

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **17/03/2011** ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune dont le siège est sis en mairie et qui est en charge du service d'eau potable.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

1•2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, le distributeur vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité,
- un accueil téléphonique et physique en mairie pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une fermeture de branchement ou relevé de compteur au plus tard le 2^e jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une proposition de rendez-vous sur place sous 1 semaine à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques du raccordement,
- Un rendez-vous sur place sous 8 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine, ...).

De même, la collectivité aura la charge de vous prévenir immédiatement si elle constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement.

1•4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, elle vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

1•5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité ou en vous présentant à l'accueil de la commune. Vous recevrez alors le règlement du service.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du Service de l'Eau.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 Si vous logez en habitat collectif

Dans le cas de nouvelles autorisations d'urbanisme, une individualisation des contrats de fourniture doit être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2•3 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé votre facture d'eau,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

La collectivité effectuera alors le relevé de votre compteur et fermera le branchement.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après ces deux opérations.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, qui comprendra les sommes restant dues (déduction faite des sommes versées à l'avance), composées de l'abonnement de l'année en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement :

- l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective,
- si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il ait souscrit un abonnement auprès de la collectivité et qu'un relevé de compteur ait été effectué,
- en quittant le logement, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur et/ou les robinets de vos installations privées. La collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. L'une d'elle au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- la distribution de l'eau qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'Eau (redevances pour la préservation de la ressource en eau et la lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

La période de consommation s'étale du 1^{er} septembre au 31 août.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent communal ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle des 3 années précédentes. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la moyenne des 3 années précédentes, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur.

Règles de plafonnement en cas de surconsommation : précisées par délibération 72.18 du 27.09.18 annexée.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé annuellement à terme échu.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

La facturation se fera en avril et octobre.

Le montant comprend alors l'abonnement ainsi que les consommations de la période écoulée, déduction faite de l'éventuel acompte facturé.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

- des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité.
- un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau", etc.).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité par l'intermédiaire du Trésor Public, vous enverra une lettre de relance simple ; qui faute de paiement sera suivie d'un commandement de payer en voyé en recommandé avec accusé de réception, incluant le montant des frais en vigueur.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•6 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4 - Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4•1 La description

Le branchement comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression (nécessaire en raison des conditions de service), le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et un clapet anti-retour,

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage (le robinet après compteur fait alors partie de vos installations privées)

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

4•2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par l'entrepreneur de votre choix. Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur qui doit se trouver sur le domaine privé, le plus près possible du point de livraison, tel que défini au début du paragraphe.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4•4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement située sous voie et domaine publics. L'entretien de la partie du branchement située sous le domaine privé est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande ou en cas de non-respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés pour chaque déplacement (montant révisable par délibération du conseil municipal).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4•6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état par écrit.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, elle vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5•2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par les soins du propriétaire et à ses frais.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Pour l'habitat collectif, doivent être installés un compteur individuel par logement **et** un compteur pour les communs ; il en sera de même lors de création de nouveaux logements dans un immeuble ancien (quand dépôt d'une autorisation d'urbanisme).

5•3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. En cas de contestation, la vérification sera faite par un organisme agréé :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

6 - Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6•2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,

- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard 8 jours ouvrés avant celui-ci, et serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle, qui vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable (suivant le décret n° 2008-780) et cette intervention vous sera facturée.

Si aucune non-conformité n'a été constatée, ou dès que les mesures prescrites par le rapport de visite ont été mises en œuvre, aucun nouveau contrôle pour le même ouvrage et le même abonné ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'une période de cinq années.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique. Une fois cette déclaration effectuée, la commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

NOTA BENE : Les tarifs de contrôle, de contre-visite et de fermeture de branchement sont fixés et révisés par délibération du conseil municipal.

6-3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Ils ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2018

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire, David BOSSON, Jacques HUET Catherine MARGUERET Maires-adjoints ; Bertrand CADOUX, Hélène CHARVET-QUEMIN, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, Monique ZURECKI conseillers municipaux.

Membres excusés : Loïc BAUDET ayant donné pouvoir à Monique ZURECKI, Alexane BRUNET ayant donné pouvoir à Catherine MARGUERET, Bénédicte CHIPIER, Bruno DUMEIGNIL ayant donné pouvoir à Jacques HUET.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, **Danièle DUPERRIER-SIMOND** étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

DEFINITION DES MODALITES D'ECRETEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

SUITE A UNE SURCONSOMMATION ANORMALE :

72/18

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

Vu la loi n°2011-525 Du 17 mai 2011 (Art2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par une fuite sur canalisation après compteur ;

Vu le décret n02012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Considérant que :

-**pour bénéficiaire du dispositif**, l'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie ou produire les factures d'achat de matériel en lien avec la réparation **et** la réparation doit avoir été effectuée dans le mois suivant la constatation de la fuite ou le signalement par les services communaux.

-**seules les fuites sur canalisations sont éligibles** (tuyaux et accessoires annexes tels que raccords, coudes, vannes et joints constitutifs de l'installation privative de l'abonné), et que les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

-le dispositif s'applique aux **consommations anormales d'au moins deux fois** la consommation de l'abonné dans le même local durant une période équivalente au cours des trois dernières années.

Il est proposé d'appliquer les règles suivantes pour le dégrèvement des factures d'eau potable et d'assainissement collectif suite à une fuite après compteur :

- **EAU POTABLE** : plafonnement de la part de consommation au double de la consommation moyenne de l'abonné. Cette moyenne sera calculée sur la base des volumes consommés, sur la même période, lors des trois dernières années. En l'absence de consommations sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux derniers index connus ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite

- **ASSAINISSEMENT** : plafonnement de la part de consommation au double de la consommation moyenne de l'abonné calculée sur le même principe que pour l'eau potable (stricte application de l'article R 2224-19-2 du C.G.C.T.). En l'absence de consommations sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux derniers index connus ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite.

Il est par ailleurs proposé d'appliquer la même règle de dégrèvement sur les facturations redevance d'eau et d'assainissement, pour le cas où une surconsommation anormale **d'au moins trois fois** la consommation antérieure de chacune des trois années est constatée, sans qu'aucune fuite n'ait été détectée, et **s'il est vérifié que le compteur n'a pas été renouvelé depuis plus de 15 ans**. Dans ce cas il sera vérifié :

-que le compteur n'a pas été ouvert ou démonté,

-qu'il n'a subi aucune détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ADOPTER** l'ensemble des dispositions qui précèdent,
- **DECIDE D'APPLIQUER** ces mesures de plafonnement de la facture à toute demande d'abonné domestique en cas de surconsommation accidentelle d'eau selon les modalités définies ci-dessus,
- **DECIDE DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer toute pièce et courrier se rapportant à cette délibération.

Fait à Dingy Saint Clair le 2 octobre 2018

Le Maire,

Laurence AUDETTE